

DISPOSITIONS GENERALES NOUVEAUX VEHICULES ELECTRIQUES INDIVIDUELS (NVEI)

Introduction

Cher(e) Client(e)

Vous nous avez fait confiance pour l'assurance de votre véhicule, nous vous en remercions.

Votre contrat d'Assurance Automobile se compose :

- des Dispositions Particulières ci-jointes,
- des présentes Dispositions Générales,
- de Conventions Spéciales, Annexes et Clauses indiquées ou jointes aux Dispositions Particulières. Il est régi par le Code des assurances français.



**AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT
N'OUBLIEZ PAS QUE VOTRE CONTRAT A ETE ETABLI SUR VOS DECLARATIONS EN FONCTION DE VOTRE RISQUE
ACTUEL.**

Il est donc de votre intérêt de nous informer de tout ce qui pourrait le modifier afin que les garanties de votre contrat soient toujours adaptées à votre risque.



**SOYEZ PRUDENT ET BONNE ROUTE AVEC L'ÉQUITÉ !
EN CAS D'ACCIDENT, UTILISEZ TOUJOURS LE CONSTAT AMIABLE
SONT NULLES TOUTES ADJONCTIONS OU RECTIFICATIONS NON REVETUES DU VISA DE LA DIRECTION DE L'ÉQUITÉ.**

Dispositions Particulières

Elles précisent notamment :

- Les noms et prénoms des Souscripteur, conducteur(s) habituel(s) et titulaire(s) de la carte grise.
- Les éléments d'identification du véhicule assuré : marque, puissance, numéro d'immatriculation...
- Ses moyens de protection contre le vol.
- Les conditions de son utilisation : numéro de la clause définissant son usage et, le cas échéant, des autres clauses donnant toutes précisions nécessaires sur sa circulation ou ses conditions de garantie.
- Les garanties accordées, leurs plafonds et les franchises éventuelles.
- Le montant des cotisations et leur(s) date(s) d'échéance.
- La durée du contrat.
- Vos déclarations.

**L'assureur des garanties d'assurance est L'Équité, Société anonyme au capital de 26 469 320 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris Siège social : 2 rue Pillet- Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.**

Sommaire

Introduction

Dispositions particulières

Définitions contractuelles

Article 1 – Objet et limites des garanties

Tableau récapitulatif des garanties

Article 2 – L'étendue territoriale

Article 3 – Exposé des garanties

- a. Dommages subis par autrui (Responsabilité civile)
 1. Ce que nous garantissons
 2. Ce qui est exclu
- b. Défense Pénale et Recours Suite à Accident
 1. Ce que nous garantissons
 2. Ce qui est exclu
 3. Conditions de la garantie
 4. Garantie financière
 5. En cas de sinistre
 6. Arbitrage
 7. Conflit d'intérêt
- c. Dommages subis par le véhicule
 1. Ce que nous garantissons
 2. Ce qui est exclu
 3. Mesures de prévention
 4. Attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires
 5. Catastrophes naturelles (dans le cadre des lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)
 6. Catastrophes technologiques (Loi du 30 juillet 2003)
 7. Forces de la nature
- d. Garantie Personnelle du Conducteur

Article 4 – Sanctions internationales

Article 5 – Les modalités de gestion des sinistres

1. Les délais pour déclarer le sinistre
2. Selon quelles modalités ?
3. Les renseignements à nous transmettre et les mesures à prendre
4. Evaluation des dommages
5. Examen médical & contrôle
6. Expertise médicale
7. Mise en œuvre de la garantie
8. Transaction, reconnaissance des responsabilités – évaluation des dommages
9. Procédure
10. Sauvegarde du droit de victime
11. Indemnisation sous forme de rente
12. Le règlement
13. Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux
14. En cas de désaccord
15. Subrogation

Article 6 – La vie du contrat

1. Formation – Durée – Résiliation
2. Vos déclarations
3. La cotisation
4. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile »
5. Prescription
6. Assurances cumulatives

Article 7 – Information des assurés

1. Loi Applicable - Tribunaux compétents
2. Langue utilisée
3. Examen des réclamations et procédure de médiation
4. Protection des données personnelles
5. Démarchage à domicile
6. Vente à distance

Définitions contractuelles

Accident ou évènement accidentel : Action, réaction ou résistance d'un évènement extérieur à l'assuré* ou au bien endommagé et résultant d'un évènement soudain extérieur à ceux-ci ou involontaire.

Assuré – VOUS : Sont considérés comme l'assuré* :

- Le souscripteur du contrat d'assurance (ou preneur d'assurance*);
- Le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec ou sans autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.

Certificat de formation :

- Pour les gyropodes : Tout document ou carte délivré par le distributeur attestant le niveau de formation du conducteur et enregistré dans les bases de données de ce distributeur ou attestation sur l'honneur d'aptitude à la conduite du véhicule ;
- Pour les trottinettes électriques, les hoverboards, les skateboards électriques, les onewheels et les gyroroues : pas de titre ou certificat de formation spécifique. Mais, requise : Attestation sur l'honneur d'aptitude à la conduite du véhicule.

Conducteur habituel : Tout conducteur désigné au bulletin d'adhésion comme conducteur titulaire du véhicule assuré. Le conducteur habituel d'un transporteur électrique non homologué route doit être âgé au minimum de 12 ans. Le conducteur habituel d'un transporteur électrique homologué route doit être âgé au minimum de 18 ans.

Conducteur occasionnel : Utilisateur complémentaire n'ayant pas d'utilisation régulière du véhicule. Ce conducteur n'est pas désigné comme conducteur principal mais doit être titulaire d'un certificat défini ci-avant et répondre aux mêmes conditions que le conducteur habituel.

Cotisation : Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Crevaillon : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité.

Déchéance : Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Dépens (garanties DPRSA) : Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocats.

Domage corporel : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

Domage immatériel : Tout dommage autre que matériel ou corporel

Domage matériel : Tout dommage causé à un bien ou un animal

Effraction : L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader

France : France métropolitaine, y compris Corse.

Franchise : Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré* en cas de sinistre* et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

Garage clos : Garage ou box privé et individuel, clos et couvert, emplacement de parking dans un lieu clos et couvert.

Gyropode : Véhicule électrique monoplace constitué d'une plateforme sur deux roues que le conducteur, debout, manœuvre à l'aide d'un manche.

Gyroroue : Désigne les véhicules électriques composés d'une roue auto stabilisée sans guidon avec deux repose pieds.

Hoverboard : Désigne les planches gyropodes à deux roues dotées de deux plateformes indépendantes sous les pieds et munies d'une propulsion électrique.

Litige : Situation conflictuelle vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

Nous - L'EQUITE : Toutefois, les sinistres* concernant la garantie "Recours Amiable ou Judiciaire" sont gérés par L'Équité-Direction Protection Juridique

Onewheel : Désigne les véhicules électriques composés d'une roue auto stabilisée sans guidon avec deux repose pieds.

Perte totale : Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

Perte/vol des clés du véhicule : Lorsque le véhicule est doté de clés, toute disparition de la clé du véhicule entraînant son immobilisation.

Préconisation du constructeur : Instructions et caractéristiques techniques figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur ou le vendeur du véhicule et dont vous déclarez avoir connaissance.

Preneur d'assurance (souscripteur) : La personne désignée sous cette rubrique aux Dispositions Particulières ou toute personne qui se substituerait à elle après accord des parties ou du fait de son décès.

Sinistre : Évènement aléatoire de nature à engager la garantie.

Skateboard électrique : Skateboard classique équipé d'un moteur électrique.

Speedbike : Vélos à assistance électrique dont la vitesse dépasse 25 km/h sans excéder 45 km/h. Au regard de la législation routière ils sont assimilés à des cyclomoteurs et sont homologués.

Tempête, ouragan, cyclone : Phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 Km. Ce phénomène doit être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent dépassait 100 Km/h.

Tentative de vol : Commencement d'exécution du vol du véhicule assuré. La tentative de vol est matérialisée par des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré. Elle est constituée notamment par des traces matérielles relevées sur le véhicule.

Tiers : Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

Trottinette électrique : Trottinette classique équipée d'un moteur électrique.

Usage particulier : Utilisation du véhicule pour les déplacements privés.

Usage prive-travail : Utilisation du véhicule pour les déplacements privés et les déplacements entre le domicile et le lieu de travail

Usage du véhicule : Utilisation du véhicule assuré, stipulée au bulletin d'adhésion, que doit respecter le conducteur.


 **Il est rappelé qu'aucun usage n'inclut le transport rémunéré de marchandises ou de personnes.**

Usure normale : L'usure normale est identifiée par le rapprochement entre d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

Valeur de remplacement : Valeur d'un véhicule de caractéristiques et état comparable à ceux du véhicule assuré au jour du sinistre*, avant la survenance de celui-ci, dans la limite de la valeur d'achat du véhicule selon facture acquittée.

Vandalisme : Dommages au véhicule assuré, commis par un tiers sans motif autre que l'intention de détériorer ou de nuire.

Véhicule assuré : Les gyropodes, les gyroroues, les hoverboards, les trottinettes, les skates électriques, les onewheels et les speed-bikes conformes à la réglementation française et européenne en vigueur et **désignés aux dispositions particulières**.

 **Vol** : Soustraction frauduleuse du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.
Sont garantis les types de vols suivants à l'exclusion de tous autres : Tout Vol du véhicule assuré commis en tous lieux par un Tiers avec agression (1), avec effraction (2), à la sauvette (3), par introduction clandestine (4) déclaré auprès des autorités compétentes

et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci, un certificat médical en cas d'agression et de tout témoignage de tiers, **sous réserve des exclusions.**

Vol avec Agression (1) : Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte, menace et / ou violence physique ou verbale exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du véhicule assuré.

Vol avec Effraction (2) : Tout Vol du véhicule assuré stationné dans un local construit et couvert en dur et avec forçage des serrures.

Vol à la sauvette (3) : Acte frauduleux consistant à subtiliser le véhicule assuré en le prélevant sans violence physique ou morale, en présence de l'Assuré, lorsque le véhicule assuré est posé dans un rayon maximum d'un mètre à distance de l'Assuré.

Vol par introduction clandestine (4) : Vol du véhicule assuré avec entrée intervenue à l'insu de l'Assuré et dans un but illicite, dans son habitation.

Article 1 - Objet et limites des garanties



Tableau récapitulatif des garanties

Vous êtes assuré pour les seules garanties ou formules de garanties mentionnées comme « Souscrites » au bulletin d'adhésion.

GARANTIES ACCORDEES (Pour les gyropodes, les gyroroues, les trottinettes électriques, les skateboards électriques et les speed bikes)	Formule A (Légalité)	Formule B (Sécurité)	Formule C (Sérénité)
Responsabilité Civile	Garanti	Garanti	Garanti
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Garanti	Garanti	Garanti
Garantie Personnelle du Conducteur	Non Garanti	Garanti	Garanti
Vol	Non Garanti	Non Garanti	Garanti
Incendie - Explosion	Non Garanti	Non Garanti	Garanti
Forces de la nature	Non Garanti	Non Garanti	Garanti
Catastrophes Naturelles	Non Garanti	Non Garanti	Garanti
Catastrophes Technologiques	Non Garanti	Non Garanti	Garanti
Attentats et actes de terrorisme	Non Garanti	Non Garanti	Garanti
Dommages Tous Accidents	Non Garanti	Non Garanti	Garanti



Franchises et Plafonds

Garantie	Franchise par sinistre	Plafond d'indemnités
Responsabilité Civile :		
- Accident Corporel	Néant	Illimitée
- Accident matériel	Néant	100.000.000 €
- dont Incendie Explosion	Néant	1.220.000 €
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Seuil d'intervention : 385 €	2.500 €
Vol Incendie	Voir tableau ci-dessous	Valeur de remplacement à dire d'expert
Catastrophes naturelles	Réglementaire	Valeur de remplacement à dire d'expert
Catastrophes technologiques	Sans franchise	Valeur de remplacement à dire d'expert
Dommages Tous Accidents	Voir tableau ci-dessous	Valeur de remplacement à dire d'expert
Attentats et actes de terrorisme	Sans franchise	Valeur de remplacement à dire d'expert
Garantie Personnelle du Conducteur	Franchise absolue de 5% en A.I.P.P.	250.000 €



Franchise Vol, Incendie :

Franchise par sinistre	Vétusté
10% du prix d'achat avec un minimum de 50 €	15% par année dans la limite de 80%



Franchise Dommages Tous Accidents :

Franchise par sinistre	Vétusté
10% du prix d'achat avec un minimum de 50 €	15% par année dans la limite de 80%



La franchise Dommages Tous Accidents est abrogée si les frais de réparation sont inférieurs à 300 €.



La franchise Conducteur non dénommé : 100 €

Article 2. L'étendue territoriale



Les garanties souscrites s'exercent en France Métropolitaine et en Europe.

Article 3. Exposé des garanties

A. Dommages subis par autrui (Responsabilité civile)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteur. Elle permet de prendre en charge les préjudices que vous causez aux tiers.

1. Ce que nous garantissons



Votre Responsabilité Civile pour les dommages corporels et matériels causés à autrui à la suite :

- d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré, les produits servant à son utilisation, les objets, substances ou produits qu'il transporte ;
- de la chute d'accessoires ou de produits, objets ou substances transportés sur le véhicule.



En cas de conduite à votre insu ou à la suite d'un vol ou de violences, les dommages que le véhicule peut occasionner à autrui.



Responsabilité personnelle du propriétaire :

Nous garantissons votre responsabilité personnelle pour les dommages causés au conducteur autorisé, autre que le propriétaire du véhicule ou leurs préposés en service, en cas d'accident résultant d'un vice ou défaut d'entretien du véhicule.



Conduite à l'insu par votre enfant :

Nous garantissons la Responsabilité Civile de votre enfant s'il conduit le véhicule assuré à votre insu, même s'il n'a pas l'âge requis ou ne justifie pas du certificat de formation exigée pour la conduite du véhicule et délivré par le distributeur.

2. Ce qui est exclu



Nous attirons votre attention sur les points 2.1 et 2.10 des présentes exclusions.

Nous n'assurons pas les dommages :

2.1 Subis par :

- **Le conducteur du véhicule (sauf dans les conditions prévues par la garantie "Capital Blessures du conducteur") ;**
- **Les auteurs, coauteurs ou complices du vol et leurs ayants droit, en cas de vol du véhicule ;**
- **Les personnes salariées ou travaillant pour l'Assuré à l'occasion d'un accident du travail.**

Toutefois, nous garantissons le recours exercé contre l'Assuré par la victime travaillant pour l'Assuré*, ses ayants droit et/ou la Sécurité Sociale lorsque cet accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et que le véhicule est conduit par l'Assuré*, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux recours que la Sécurité Sociale est en droit d'exercer contre l'Assuré* en raison d'accidents causés :

- Au conducteur dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de sa parenté avec l'Assuré* ;
- Aux préposés de l'Assuré* en cas de faute intentionnelle d'un autre conducteur, préposé de l'Assuré* ;
- Aux préposés de l'Assuré* en cas de faute inexcusable de l'Assuré* ou d'une personne que l'Assuré* s'est substituée dans la direction de l'Entreprise.

2.2 Causés lorsque le moteur de votre véhicule est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit ;

2.3 Causés aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés, à quelque titre que ce soit, au conducteur sauf les dommages d'incendie ou d'explosion, engageant la responsabilité de l'Assuré*, causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;

2.4 Occasionnés aux biens et marchandises transportés.

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit. Nous les indemniserons et pourrons exercer une action en remboursement auprès de l'Assuré* :

2.5 Survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré ne justifie pas du certificat de formation exigée pour la conduite du véhicule, lorsqu'un tel document existe ;

2.6 Survenus lorsque les conditions* de sécurité de transport (article A 211-3 du Code des assurances) n'ont pas été respectées ;

2.7 Causés lorsque la personne ayant la conduite du véhicule est un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle automobile dans l'exercice de ses fonctions ;

2.8 Ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

2.9 Occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire ;

2.10 Survenus au cours d'épreuves organisées, courses ou compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

B. Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Définitions

FAIT GENERATEUR

Tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

LITIGE

Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers au contrat.

Est également considéré comme litige tout conflit opposant la Compagnie et l'Assuré qui ne concerne pas le contrat.

PRÉJUDICE

Tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont l'Assuré est victime et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un accident, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice avéré.

SINISTRE

Refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

SINISTRE GARANTI

Sinistre dont le fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

TIERS

Toute personne qui n'est pas partie au contrat.

1. Ce que nous garantissons



Au titre du véhicule assuré désigné aux dispositions particulières, la Compagnie garantit :

- la défense pénale de l'Assuré devant toute juridiction répressive, s'il est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le contrat, lorsqu'il n'est pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense des intérêts civils de l'Assuré,
- l'exercice du recours amiable ou judiciaire de l'Assuré contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par lui, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le contrat s'il avait engagé sa Responsabilité Civile telle que définie à l'article 3 « Garantie de la responsabilité civile (risque A) » du contrat.

2. Ce qui est exclu

Outre les exclusions mentionnées à l'article 2 « Ce qui est exclu », la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont l'Assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat,
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat,
- aux litiges pouvant survenir entre l'Assuré et l'assureur en Responsabilité Civile Automobile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du contrat,
- aux litiges dirigés contre l'Assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants,
- aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré ;
- à la personne qui n'a pas la garde autorisée ou la conduite autorisée du véhicule assuré,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement,
- aux litiges relatifs à la conduite d'un véhicule ou d'une embarcation sous l'empire d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- aux litiges résultant de la conduite sans disposer du certificat en cours de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la catégorie de véhicule ou d'embarcation concernée,
- aux litiges résultant du refus de l'Assuré de restituer le permis de conduire suite à une décision de retrait,
- aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente,
- aux litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux litiges liés à la possession ou à l'utilisation de tout véhicule autre que celui mentionné aux dispositions particulières,
- aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de garantie » ci-dessous.

3. Conditions de la garantie

3.1. Mise en œuvre de la garantie

Les garanties s'appliquent aux conditions cumulatives suivantes qui s'ajoutent aux éventuels conditions et délais de carence spécifiques à certaines garanties :

- l'origine du litige doit être postérieure à la date d'effet du contrat,
- la date du sinistre se situe entre la date d'effet du contrat et la date de son expiration,
- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date d'effet du contrat et la date de son expiration.

3.2. Compétence territoriale :

Sont garantis en recours ou en défense les sinistres relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire :

- de la France,
- des autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) pour sa durée de validité.

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives » sont rayés sur votre carte verte.

3.3. Seuils d'intervention

Lorsque l'Assuré est en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.
Lorsque l'Assuré est en demande, la Compagnie participe aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si le préjudice de l'Assuré en principal est au moins égal à **385 euros** Hors Taxes.

4. Garantie financière

4.1. Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti et lorsque le seuil d'intervention mentionné à l'article « Seuils d'intervention » est atteint la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux dispositions particulières.

- les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec l'accord de la Compagnie préalable et formel, tels que les frais de constat d'huissier nécessaire à la conservation d'un élément de preuve,
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat »

4.2. Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de la Compagnie,
- les honoraires et émoluments d'huissier,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'Assuré a en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré au titre des dépens,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

4.3. Montant de prise en charge - honoraires d'avocat

Le plafond de la garantie financière est fixé à 4 000 euros par litige* :

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros Hors TVA
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale, Commission	400 € par intervention
Intervention amiable	150 € par intervention
Toutes autres interventions	200 € par affaire
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé ou requête ou autre ordonnance	400 € par décision
Première Instance	
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	460 € par décision
Procureur de la République	200 € par intervention
Tribunal Correctionnel	460 € par décision
Juridiction de l'Exécution	400 € par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	460 € par décision
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité, Tribunal d'Instance	400 € par décision

Cour d'Appel	700 € par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État	1 100 € par affaire
Toute autre juridiction	460 € par affaire
Transaction amiable	400 € par affaire

5. En cas de sinistre

5.1. Déclaration du sinistre

Pour permettre à la Compagnie d'intervenir efficacement, l'Assuré doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à son envoi les copies des pièces de son dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières.

5.2. Cumul de garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en informer la Compagnie immédiatement par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque. Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

5.3. Choix de l'avocat

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement être notifié à la Compagnie.

L'Assuré fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré, selon l'alternative suivante, soit :

- L'Assuré fait appel à son avocat ;
- L'Assuré demande à la Compagnie par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne.

5.4. Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat. L'Assuré doit obtenir l'accord préalable et exprès de la Compagnie s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

5.5. Mise en œuvre de la garantie

À réception, le dossier de l'Assuré est traité comme suit :

La Compagnie fait part de sa position sur l'application de la garantie. Il peut lui demander de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

La Compagnie donne son avis à l'Assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

5.6. Le règlement des indemnités

Si l'Assuré a choisi son avocat, il peut demander à la Compagnie le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré.

Si l'Assuré a réglé une provision à son avocat, la Compagnie peut lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Le solde de l'indemnité de la Compagnie est réglé à l'issue de la procédure.

Le remboursement de la Compagnie interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

Sur demande expresse de l'Assuré, la Compagnie peut régler les sommes garanties directement à son avocat.

• Si l'Assuré demande à la Compagnie de lui indiquer un avocat, la Compagnie règlera directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré.

• L'Assuré doit adresser à la Compagnie les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, la Compagnie est tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que l'Assuré communiquera à la Compagnie dans le cadre d'un sinistre.

5.7. Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, la Compagnie prend en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, la Compagnie est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application du contrat.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'Assuré par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à la Compagnie dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

5.8. Déchéance de garantie

L'Assuré peut être déchu de ses droits à garantie :

- **s'il refuse de fournir à la Compagnie des informations se rapportant au litige,**
- **s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,**
- **s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,**
- **s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de la Compagnie.**

6. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si, contrairement à l'avis de la Compagnie et/ou de la tierce personne, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que la Compagnie ou que la tierce personne avait proposée, la Compagnie s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aurait ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si l'Assuré a sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le Litige objet du sinistre garanti, la Compagnie s'engage à s'en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, la Compagnie prendra en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

7. Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou pendant le cours du sinistre, il apparaît entre l'Assuré et la Compagnie un conflit d'intérêt, notamment lorsque le litige oppose l'Assuré à la Compagnie ou à un autre de ses assurés, l'Assuré pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat ». L'Assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

C. Dommages subis par le Véhicule

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Tableaux récapitulatifs des garanties.

1. Ce que nous garantissons

- Les dommages résultant d'un choc contre un corps fixe ou mobile (autre véhicule, arbre, mur, piéton, animal...), d'un versement accidentel, lorsqu'ils sont causés au véhicule assuré ;
- Les dommages résultant de l'un des événements suivants : incendie, explosion, combustion spontanée, chute de la foudre ;
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme, causés au véhicule assuré, sur présentation d'un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ;
- Les dommages résultant de la disparition ou détérioration par suite de vol* ou de tentative de vol*, en tous lieux, du véhicule assuré,



Mesures de prévention :

Si votre véhicule est équipé d'une télécommande (clés), en cas de vol par agression, vous devez être en mesure de nous remettre un des deux jeux de clés du véhicule ; en son absence, la garantie ne vous sera pas acquise. Dans tous les autres cas de vol, vous devez être en mesure de nous remettre les deux jeux de clés. En leur absence, la garantie ne vous sera pas acquise. Toute perte de clé non déclarée au distributeur, préalablement au vol, ne pourra être considérée et la garantie ne sera acquise que sous la condition de la remise des deux clés du véhicule ; Si votre véhicule n'est pas équipé de clés et est interconnecté à votre smartphone, il conviendra de nous remettre le code PIN à 6 chiffres permettant de verrouiller définitivement l'utilisation du véhicule.

2. Ce qui est exclu



Nous attirons votre attention sur les points 5, 6 et 14 des présentes exclusions.

2.1. Dommages occasionnés par un tremblement de terre (1) ;

2.2. Dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré* ne peut produire la facture d'achat du Transporteur Gyroscopique ;

2.3. Dommages subis par le véhicule et son contenu lorsqu'il transporte des explosifs et des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ;

2.4. Dommages subis par le véhicule au cours de concentrations et manifestations tels que définis par décret n° 2006-54 du 16 mai 2006 ou de leurs essais organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;

2.5. Dommages aux accessoires du véhicule ou objets transportés ;

2.6. Dommages lorsque le conducteur ne justifie pas du certificat de formation requis, sauf en cas de vol, de violence

- ou d'utilisation du véhicule par un membre de sa famille ou à l'insu de l'Assuré* ;
- 2.7. Dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation du véhicule ;
- 2.8. Dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur se trouve, au moment du sinistre*, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement ;
- 2.9. Dommages causés par les rongeurs ou les insectes ;
- 2.10. Dommages causés intentionnellement par l'Assuré* ou à son instigation ;
- 2.11. Vols commis par le conducteur autorisé, les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré* ou avec leur complicité ;
- 2.12. Dommages survenus lorsque les conditions techniques d'utilisation prévues par le constructeur ne sont pas respectées ;
- 2.13. Les dommages causés au transporteur assuré et résultant d'un acte de vandalisme ;
- 2.14. Les dommages au véhicule lorsque le moteur de ce dernier a subi des transformations et modifications, telles que le débridage, en vue d'en augmenter la puissance ou la vitesse.

(1) Sauf publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

3. Attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires.

Nous garantissons les dommages matériels directs, ainsi que les dommages immatériels consécutifs, y compris les frais de décontamination, causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme.

Nous prenons également en charge les dommages matériels directs causés par des actes de sabotage, les émeutes et mouvements populaires.

4. Catastrophes naturelles (dans le cadre des lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le véhicule assuré à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Par véhicule assuré, quel que soit son usage, le montant de la franchise est fixé à 380 euros. Les conditions d'indemnisation de la garantie "Catastrophes naturelles", reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A 125-1 du Code des assurances, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent contrat.

5. Catastrophes technologiques (Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par le véhicule assuré garantis par le présent contrat ayant eu pour cause une catastrophe technologique.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'une décision administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le véhicule assuré à concurrence de leur valeur fixée au contrat ou des capitaux assurés.

6. Forces de la nature

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages directs subis par le véhicule assuré garanti par le présent contrat ayant eu pour cause l'un des événements suivants sous réserve qu'il ne donne pas lieu à un arrêté de catastrophe naturelle : inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chute de neige provenant des toitures, chutes de pierres, glissement de terrain, avalanche, grêle, tempête*, ouragan*, cyclone*, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

D. Garantie Personnelle du Conducteur

1. Les bénéficiaires

L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :



- Le conducteur autorisé, aux commandes du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.

En cas de décès du conducteur :

- Le conjoint ;
- Le concubin ;
- Le partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité ;
- Les descendants, ascendants et collatéraux.

2. Ce que nous garantissons

Les postes de préjudice indemnifiables :



En cas de décès

- le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur et non pris en charge par les organismes sociaux ;
- les frais d'obsèques ;

- Les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droits mentionnés au paragraphe « les Bénéficiaires » ;
Les frais d'obsèques et les frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux seront remboursés à la personne qui aura fait l'avance des frais (sur présentation des justificatifs) ;
- Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc l'euro » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.



En cas de blessures

- Les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie ;
- Le déficit fonctionnel : temporaire (total ou partiel) et permanent (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) ;
- Les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle ;
- Les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale ;
- Le préjudice esthétique permanent ;
- Les souffrances endurées.

3. Fonctionnement de la garantie

- L'indemnisation de la victime ou des ayants-droit, calculée selon les règles du Droit commun interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985. Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.
- Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée.
- Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.
- Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

4. Ce qui est exclu



Nous attirons votre attention sur les points 3 et 4 des présentes exclusions.

Le préjudice corporel du conducteur :

1. Lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ;
2. Si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule :
 1. En état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou ;
 2. En infraction avec la réglementation en vigueur, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ;
 3. S'il participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions ou à leurs essais tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;
 4. S'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.
3. S'il participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions ou à leurs essais tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;
4. S'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections ;
5. S'il est victime d'un accident causé par une guerre civile ou étrangère ;
6. Qui subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
7. Qui subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources des rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
8. Si ce préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation ;
9. S'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites ;
10. En cas d'accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-de-marée, des cyclones ou autres cataclysmes ;
11. Des professionnels de la réparation, de la vente ou contrôle de l'automobile, ou préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions ;
12. En relation avec l'absence de port du casque de protection ;
13. En relation avec la modification du véhicule lorsque le moteur de ce dernier a subi des transformations et modifications, telles que le débridage, en vue d'en augmenter la puissance ou la vitesse.

5. Modalités d'indemnisation

Renseignements à transmettre et mesures à prendre en cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'Assuré ou les ayants droit en cas de décès devra :

- Nous transmettre à ses frais dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les dix jours, un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible ;
- Communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident ;
- Se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre ;
- Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'Assuré ne les respecte pas et que de ce fait la Compagnie subit un préjudice, celle-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi ;
- Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert ;
- **Sous peine de déchéance, la victime devra lui communiquer les informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle ;**
- **Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et la Compagnie pourra réclamer à l'Assuré, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'Assuré use de moyens ou de documents frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.**

Indemnisation :

- **Examen médical et contrôle** : pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, la Compagnie se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime ;
- **Expertise médicale** : en cas de contestation de l'expertise par l'Assuré, le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par la Compagnie.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Un compromis d'arbitrage est alors signé. Le médecin-arbitre déposera son rapport en deux exemplaires dont il remettra un exemplaire au médecin conseil de chaque partie. Cet examen aura la valeur d'une expertise judiciaire.

Faute par l'Assuré et la Compagnie de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination.

Modalités de paiement de l'indemnité

- Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de cinq mois après réception des conclusions médicales définitives ;
- Si le montant du préjudice ne peut être fixé, (consolidation non acquise) et qu'il n'existe aucun doute raisonnable quant au dépassement de la franchise, le gestionnaire peut décider de verser une provision ; notamment pour les postes à caractère patrimonial.

Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'assuré et la Compagnie ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- Dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50 % ;
- Dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

Article 4. SANCTIONS INTERNATIONALES

L'ASSUREUR NE SERA TENU A AUCUNE GARANTIE, NE FOURNIRA AUCUNE PRESTATION ET NE SERA OBLIGE DE PAYER AUCUNE SOMME AU TITRE DU PRESENT CONTRAT DES LORS QUE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TELLE GARANTIE, LA FOURNITURE D'UNE TELLE PRESTATION OU UN TEL PAIEMENT L'EXPOSERAIT A UNE SANCTION, PROHIBITION OU RESTRICTION RESULTANT D'UNE RESOLUTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ET/OU AUX SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES LOIS ET/OU REGLEMENTS EDICTES PAR L'UNION EUROPEENNE, LA FRANCE, LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE AU PRESENT CONTRAT PREVOYANT DE TELLES MESURES.

LE PRESENT CONTRAT NE COUVRE PAS, ET NE SAURAIT IMPOSER A L'ASSUREUR DE FOURNIR UNE GARANTIE, PAYER UN SINISTRE, OU ACCORDER QUELQUE COUVERTURE OU PRESTATION, RELATIVEMENT A DES RISQUES SITUES EN CRIMEE, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE (COREE DU NORD), EN IRAN ET/OU EN SYRIE.

Article 5. Les modalités de gestion des sinistres

1. Les délais pour nous déclarer le sinistre*



- **En cas de vol** : 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance ;
- **En cas de catastrophe naturelle** : 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet

événement ;

- **Pour les autres événements garantis** : 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.
Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, dès lors que le retard nous aura causé un préjudice.

2. Selon quelles modalités ?

Par écrit, auprès de la société Stellant 37 Rue de la victoire, 75009 Paris.

Société par actions simplifiée, au capital de 102 130 862,00 euros, 820 803 484 RCS Paris

Garantie financière et assurance Responsabilité civile conformes aux articles L. 512-6 et L.512-7 du Code des assurances.

3. Les renseignements à nous transmettre et les mesures à prendre

Nous fournir tous les renseignements sur les causes et circonstances de l'accident ainsi que les conséquences connues ou présumées :



- Les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre*, les noms et adresses des personnes lésées et, s'il y en a, des témoins ;
- Tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, afin que nous soyons en mesure d'y répondre.

Expertise : Elle est diligentée par nos soins dans un délai maximum de 10 jours à compter de la déclaration et obligatoirement mise en œuvre avant le début des réparations.



En cas de dommages causés à votre véhicule pendant son transport par route, mer ou air, vous devez les faire constater auprès du transporteur ou du tiers, par tous moyens légaux.

En cas de vandalisme* de votre véhicule vous devez :

- Aviser immédiatement les Autorités compétentes à recevoir les plaintes ;
- Déposer une plainte au Parquet si nous vous le demandons ;

En cas de vol* ou de tentative* de vol de votre véhicule vous devez :

- Aviser immédiatement les Autorités compétentes à recevoir les plaintes ;
- Déposer une plainte au Parquet si nous vous le demandons ;
- Si le véhicule en possède, nous remettre la clé du véhicule restant en cas de vol avec agression ou à la sauvette et les deux clés dans les autres cas de vol assurés ;
- Le cas échéant nous informer de la découverte de votre véhicule dès que vous en avez connaissance.

En cas d'Accident Corporel dont le conducteur est victime, vous, la victime ou les ayants droit en cas de décès, devez :

- Nous transmettre un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible ;
- Remettre l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera en particulier une déclaration de sinistre* précisant notamment la Cause exacte du décès ;
- Vous soumettre à tous examens ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utile pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous faits ou circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre*.

4. Sanctions - Déchéances

Toutes les obligations définies dans le paragraphe "Les renseignements à nous transmettre et les mesures à prendre" ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne respectez pas tout ou partie des obligations prévues à ce paragraphe (sauf cas fortuit ou cas de force majeure), nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution nous aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à indemnisation pour le sinistre dont il s'agit.

L'Assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à indemnisation pour le sinistre dont il s'agit.

Dans tous les cas, nous pourrions vous réclamer, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées.

5. Évaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré sur les bases suivantes :

- **En cas de perte totale***, nous vous réglons la valeur de remplacement en cas de perte totale du véhicule* selon facture acquittée, après application d'une vétusté forfaitaire de **15% par an** (dans la limite de 80% maximum) à compter de la date de la facture d'achat du véhicule sans que le règlement puisse excéder **la valeur de remplacement* du véhicule** ;
- **En cas de perte totale du véhicule consécutive à un vol (agression, effraction)**, nous vous réglons **la valeur de remplacement du véhicule*** selon facture acquittée, après application d'une vétusté forfaitaire de **15% par an (dans la limite de 80% maximum)** à compter de la date de la facture d'achat du véhicule ;
- **Dans les autres cas**, nous vous réglons le coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées après application d'une vétusté forfaitaire de **15% par an (dans la limite de 80% maximum)** à compter de la date de la facture d'achat du véhicule sans que le règlement puisse excéder la valeur de remplacement* du véhicule.

Important : Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages s'entend sous déduction de la TVA si vous pouvez la récupérer et après déduction de la franchise éventuellement prévue au bulletin d'adhésion et au tableau récapitulatif des garanties.

De même que la vétusté stipulée ci-dessus, la franchise de la garantie concernée, mentionnée au bulletin d'adhésion et au tableau récapitulatif des garanties, s'applique au règlement du sinistre.

6. Examen médical et contrôle

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime, à nos frais par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin

d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit avoir libre accès auprès de la victime qui ne pourrait, sauf opposition justifiée, se prévaloir du secret médical.

7. Expertise médicale

Dans le cas où nous* ne pourrions trouver un accord amiable pour fixer le montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, notre différend sera soumis à deux médecins choisis l'un par vous ou vos ayants droit, l'autre par nous*.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par vous, ou par nous*, de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend votre domicile.

Cette nomination a lieu sur simple requête, par vous et nous, ou par vous seul ou nous seuls. Dans ce cas, l'autre partie est convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, s'il y a lieu la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

8. Mise en œuvre de la garantie

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : nous garantissons les conséquences pécuniaires de tout sinistre* "Dommages subis par autrui", dès lors que le fait garanti à l'origine des dommages est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

9. Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

10. Procédure

- En cas d'action en justice concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assumons seul votre défense et la direction du procès, toutefois :
 - Vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
 - Le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie **et ne saurait valoir renonciation de notre part à nous prévaloir d'une éventuelle déchéance, exclusion ou non garantie.**
- Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. Toutefois, si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.
 - La garantie cesse d'être acquise** dès que vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou conseil ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité en dehors de notre agrément exprès et formel.
 - Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie.** Dans ce cas, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.

11. Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit :

- Les franchises prévues au bulletin d'adhésion ;
- Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation ;
- La réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L113-9 du code des assurances) ;
- Les exclusions non opposables mentionnées au chapitre "DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI". Dans les cas ci-dessus, hormis le cas de conduite à l'insu de l'Assuré* par son enfant mineur, nous procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré* responsable et exercerons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Nous sommes également tenus de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident à la victime qui a subi des dommages corporels ou au conjoint et/ou héritiers de la victime décédée, une offre d'indemnité telle qu'elle est prévue par les articles 12 à 20 de la Loi du 5 juillet 1985.

12. Indemnisation sous forme de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous emploierons à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge.

13. Le règlement

Les montants de la garantie ainsi que de la franchise éventuelle sont fixés au bulletin d'adhésion et au tableau récapitulatif des garanties.

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire à l'exception des cas suivants :

1. En cas de vol

- Sous réserve de la disposition ci-dessus, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre*, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans ce délai ;
- Si le véhicule est retrouvé durant ce délai, le propriétaire doit le reprendre ; nous réglons alors les dommages et frais garantis ;
- Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours, le propriétaire peut :
 - Si l'indemnité n'a pas encore été versée : soit conserver le véhicule et obtenir le règlement des dommages et frais garantis, soit délaissier le véhicule et exiger le règlement de l'indemnité ;
 - Si l'indemnité a déjà été versée : soit récupérer le véhicule et nous rembourser l'indemnité versée diminuée des dommages et frais garantis, soit garder l'indemnité et nous laisser le véhicule.

2. En cas de catastrophe naturelle

À compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, nous réglons :

- Une provision dans un délai de deux mois ;
- Le solde de l'indemnité dans un délai de trois mois.

3. En cas de catastrophe technologique

Nous réglons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter :

- De la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule ;
- ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte, à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

14. Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

15. En cas de désaccord



En cas de désaccord entre nous portant sur le montant des réparations remboursables, ces dernières sont évaluées par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

- Chacun de nous choisit son expert. En cas de désaccord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. En cas de dommages corporels subis par le conducteur, ces experts sont nécessairement des médecins.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

16. Subrogation

- Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.
Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui -ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.
- Conformément à l'article L211-1 du code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule assuré.

Article 6. La vie du contrat

Le contrat est régi par le Code des assurances. Sauf stipulation contraire, les articles cités dans ce chapitre font référence à ce code. Le contrat prend effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion.

1. Formation – Durée – Résiliation

Durée du contrat ?



Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an. À son expiration, il est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi (article L 113-12 du Code des assurances). Il vous sera remis chaque année un certificat d'assurance et une vignette qui devra être collée sur le véhicule assuré.

Quand et comment résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée, chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure au bulletin d'adhésion (article L 113-14 du Code des assurances).

Nous* devons résilier quant à nous par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu.

Résiliation par l'un d'entre nous

- En cas de cession du véhicule assuré. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.

Résiliation par vous

- En cas de diminution du risque. Voir le chapitre "Vos déclarations" ;
- En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre*. Vous pouvez résilier, dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré ;
- En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation. Voir le chapitre "La cotisation".

Résiliation à tout moment :

Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part (article L113-15-2 du code des assurances).

Résiliation par nous

- En cas de non-paiement de votre cotisation. Voir le chapitre "La cotisation". En cas d'aggravation de risque. Voir le chapitre "Vos déclarations" ;
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque faite à la souscription ou en cours de contrat, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation, la résiliation prendra effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée (article L113-9 du code des assurances) ;
- Après sinistre*, si ce dernier résulte d'une conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'une infraction ayant entraîné une suspension de permis d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de permis, et ce, sans délai. Dans ce cas, il est reconnu le droit à l'assuré* de résilier tout autre contrat qu'il aurait souscrit auprès de notre Compagnie dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré.

Autres cas de résiliation

- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par nous ou par l'héritier en cas de décès. À défaut de résiliation, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés par

- lettre recommandée du transfert de propriété ;
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti, le contrat est résilié de plein droit ;
- En cas de cession du véhicule assuré, au cas où l'un d'entre nous n'aurait pas résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu. Le contrat est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cession du véhicule assuré ;
- En cas de retrait total de notre agrément, le contrat est résilié de plein droit ;
- En cas de réquisition du véhicule assuré, les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Conséquences de la résiliation

- En cas de résiliation suite à la perte totale du véhicule assuré consécutive à un événement non garanti, nous remboursons à l'assuré la portion de la cotisation payée d'avance correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a plus couru ;
- En cas de résiliation suite à la perte totale du véhicule assuré intervenant pendant une période d'assurance et résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre* donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation ;
- En cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation (article L 113-3 des assurances), nous avons le droit de percevoir la cotisation à titre d'indemnité.

Changement de propriété du véhicule assuré

1. Décès

- En cas de décès du propriétaire du véhicule, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, à charge par ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont le propriétaire décédé était tenu en vertu du présent contrat.



2. Cession du véhicule

En cas de cession du véhicule, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de la cession et peut être résilié par vous ou par nous moyennant un préavis de 10 jours. Il vous appartient de nous en informer par lettre recommandée.

Vente de votre véhicule - Restitution des documents d'assurance

En cas de vente de votre véhicule ainsi que dans tous les cas où votre contrat peut être résilié de plein droit, il vous appartient de nous remettre le certificat d'assurance qui vous a été délivré.

Cas particulier : vol du véhicule assuré

En cas de vol de votre véhicule, la garantie Responsabilité Civile cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour de votre déclaration de vol aux autorités de police ou au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement. Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

2. Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos seules déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Que devez-vous nous déclarer ?

1. À la souscription

Afin de nous permettre d'apprécier les risques et de fixer la cotisation, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons (article L 113-2-2° du Code des assurances). Ces renseignements figurent au bulletin d'adhésion de votre contrat.

2. En cours de contrat



- Vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription (article L113 -2.3 du Code des assurances) ;
- Votre déclaration doit nous être adressée dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Qu'advient-il si la modification constitue :

- Une aggravation de risques : nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec remboursement de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat,
- Une diminution de risque : nous diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L113-4 du Code des assurances).

3. À la souscription ou en cours de contrat

Toute assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (article L 121-4 du Code des assurances. **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.**

Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite par lettre recommandée chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure au bulletin d'adhésion.

3. La cotisation

La cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction de la nature des garanties choisies.

Révision de la cotisation

Selon les résultats individuels de votre contrat, vous pourrez vous voir attribuer à l'échéance annuelle un niveau tarifaire différent de celui en cours.

En cas de majoration de votre cotisation, vous pourrez demander la résiliation de votre contrat dans les conditions prévues au paragraphe suivant "Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?".

Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation de votre contrat et les franchises pourront être modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées de votre part.

La possibilité de résiliation évoquée ici ne concerne pas l'augmentation des taxes ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée au bulletin d'adhésion. À défaut du paiement de votre cotisation dans ce délai, nous adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui :

- Suspend les garanties de votre contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours ;
- Résilie votre contrat après expiration d'un délai supplémentaire de dix jours si le paiement n'est toujours pas effectué.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts. Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat sont soumis à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

Le paiement s'effectue auprès du Représentant de la Compagnie désigné au bulletin d'adhésion ou de tout organisme habilité par la Compagnie à percevoir le règlement de la cotisation (TIP...).

Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

4. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances, elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 (cinq) ans.

Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée : En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente

Cas 2.2.1 : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie

déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
 - Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations :

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations ;
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

5. Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114 – 1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2. , les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114 – 2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114 – 3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240) ;
- La demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art 2243) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244).

6. Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer immédiatement l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances quelle que soit la

date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix ;

- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

Article 7. Information de l'assuré

1. Loi Applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

2. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations pré- contractuelles et contractuelles est la langue Française.

3. Examen des réclamations et procédure de médiation

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre*, contactez votre interlocuteur habituel (représentant de la Compagnie dont l'adresse figure au bulletin d'adhésion).

Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

L'Équité
Cellule qualité
75433 PARIS CEDEX 09

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurances, L'Équité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération. Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance, en écrivant à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

4. Protection des données personnelles - RGPD

Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après.

Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, L'Équité est responsable de traitement à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles elle définit la finalité.

WIZZAS, en qualité de délégataire de souscription est responsable de traitement en ce qui concerne l'intégralité des moyens techniques et essentiels du traitements nécessaires à la souscription des contrats.

Liste des opérations déléguées :

- Souscription des contrats.
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie ;
- Archivage des pièces de souscription et de gestion et documents comptables.

Stelliant, en qualité de délégataire de gestion, est « responsable de traitement » en ce qui concerne l'intégralité des moyens techniques et essentiels du traitements nécessaires à la gestion des contrats et des sinistres.

Liste des opérations déléguées :

- Gestion de la vie des contrats ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion des Réclamations dites de niveau 1 ;
- Archivage des pièces de souscription et de gestion et documents comptables.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
------------------	-------------------------

Passation, la gestion et l'exécution de vos contrats et des mesures pré-contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Etude de vos besoins spécifiques afin de vous proposer des contrats et services, - Examen, l'acceptation, le contrôle et surveillance du risque, - Gestion des contrats couvrant la phase précontractuelle jusqu'à la résiliation y compris les opérations liées au versement des primes, - Exécution des garanties contractuelles, - Gestion commerciale et statistiques des clients et prospects et notamment le suivi de la relation client, l'élaboration d'études et statistiques, la prospection commerciale pour des produits et services analogues et la gestion des avis sur les produits et services.
Obligations légales et réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs, en application du Code monétaire et financier - Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la fraude pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous.

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification ;
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ;
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.) ;
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) ;
- Numéro d'identification national unique ;
- Données de santé issues du codage CCAM, notamment.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que **L'Équité** met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par WIZZAS. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne .

Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel.

Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leur finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : www.generali.fr/donnees-personnelles/transfert-donnees

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité ;
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation ;
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès ;
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles ;
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données ;
- Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible ;
- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour

autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : WIZZAS 55 rue de la Boétie 75008 Paris à l'adresse électronique contact@wizzas.com.

Ces droits peuvent être également exercés aux adresses suivantes sur simple demande après avoir fourni une preuve de votre identité : droitdaces@generalif.fr ou à l'adresse postale suivante Generali- Conformité - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

- Pour WIZZAS, délégataire de souscription et de gestion à l'adresse WIZZAS, 55 rue de la Boétie 75008 Paris ou à l'adresse électronique contact@wizzas.com.
- Pour L'Équité, à l'adresse Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdaces@generalif.fr.

5. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances, "toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant **le modèle de lettre joint ci-après** en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

6. Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous* retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Bulletin de souscription valant Dispositions Particulières, autorisation de prélèvement le cas échéant).

Ce délai commence à courir à la date d'envoi du mail de transmission du dossier de souscription. À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti à son échéance anniversaire.



Lettre de renonciation Démarchage à domicile. Adresse où renvoyer la renonciation par lettre recommandée

Coordonnées du souscripteur

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Contrat d'assurance n° :

Date de souscription : jj/mm/aaaa

Montant de la cotisation réglée : €

Date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa

Mode de règlement de la prime :

Le : jj/mm/aaaa

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en référence que j'ai souscrit en date du : jj/mm/aaaa. Je souhaite donc que le contrat soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____ Signature du Souscripteur